

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 juin 2015
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 1^{er} juin 2015, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document de réflexion établi en vue du débat public du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, qui se tiendra le jeudi 18 juin 2015 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Malaisie
(*Signé*) Ramlan **Ibrahim**



Annexe de la lettre datée du 1^{er} juin 2015 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Document de réflexion

Débat public du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 18 juin 2015

La présidence malaisienne du Conseil de sécurité tiendra, le jeudi 18 juin 2015, un débat public au niveau ministériel sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ce débat permettra aux États Membres de se pencher sur le quatorzième rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et de mesurer les progrès réalisés au long de l'année 2014 dans la lutte contre les violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé.

Le débat aura également pour objet de mettre en évidence le problème des enlèvements d'enfants en temps de conflit armé et d'étudier la manière dont l'action de la communauté internationale peut être renforcée afin d'y faire face, notamment par l'intermédiaire du Conseil de sécurité et des moyens dont il dispose.

Bilan de l'année 2014 : difficultés et perspectives

On considère que l'année 2014 a été la pire pour les enfants touchés par des conflits armés. En effet, les enfants ont continué de faire les frais, de façon disproportionnée, des lourdes conséquences de la guerre et des conflits armés pendant cette période.

Les crises et les conflits violents qui frappent actuellement l'Iraq, le Nigéria, la République arabe syrienne, la République centrafricaine, le Soudan du Sud et l'État de Palestine ont coûté la vie à des milliers d'enfants et ont bouleversé le quotidien de millions d'autres.

L'année 2014 a également été marquée par une extrême violence dans certaines parties du monde et par des enlèvements en masse de plus en plus nombreux, qui ont durement touché les enfants. Non seulement ceux-ci sont pris pour cibles dans des attaques toujours plus brutales et violentes, mais, ce qui est plus inquiétant, ils sont aussi utilisés comme kamikazes ou boucliers humains par les groupes extrémistes.

L'utilisation d'explosifs dans des milieux urbains densément peuplés a rendu les enfants plus vulnérables et a fait un nombre croissant de victimes parmi eux. Alors que des écoles continuent d'être attaquées, détruites ou gravement endommagées, ou encore occupées par des forces ou groupes armés, des enfants sont tués, mutilés ou privés d'accès à l'éducation pendant de longues périodes.

De surcroît, l'arrestation et la détention d'enfants pour des motifs de sécurité en raison de leur association réelle ou présumée à des groupes armés, notamment des groupes extrémistes violents, continuent d'être un problème face auquel les organismes des États Membres et de l'Organisation des Nations Unies chargés de la protection de l'enfance ont des difficultés à intervenir.

Cela étant, 2014 a également été marquée par d'importants succès et progrès dans le cadre des efforts déployés pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'exploitation d'enfants par des groupes armés étatiques et non étatiques.

À la suite du lancement de la campagne « Des enfants, pas des soldats » en mars 2014 par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), huit gouvernements concernés se sont engagés à faire cesser et prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants au sein des forces de sécurité nationales d'ici à la fin de l'année 2016.

L'armée nationale tchadienne a été radiée de la liste figurant à l'annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en 2014. Six des sept pays restant (l'Afghanistan, le Myanmar, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen) ont signé ou se sont réengagés à mettre en œuvre des plans d'action et ont pris diverses mesures consistant notamment à faire sortir des enfants des rangs de l'armée, à ériger en infraction le recrutement de mineurs, à mener des activités de formation et des campagnes de sensibilisation, ainsi qu'à mettre en place des mécanismes de détermination de l'âge.

Il est essentiel de consolider ces progrès tout au long de la campagne, en particulier lorsqu'un conflit a de nouveau éclaté et que le risque d'une régression est réel. La résurgence de conflits et de situations d'urgence pendant le premier semestre de 2015 a mis en évidence la nécessité de prévenir les conflits et de s'attaquer à leurs causes profondes avant qu'ils n'éclatent.

Une autre tâche particulièrement difficile est de faire en sorte que les groupes armés non étatiques respectent les obligations nationales et internationales en matière de protection de l'enfance. La libération récente d'enfants associés à des groupes armés facilitée par des acteurs des Nations Unies témoigne cependant des progrès qui peuvent être réalisés dans ce domaine. Les cas récents présentés ci-après en constituent des exemples positifs :

- En République centrafricaine, des groupes armés ont signé un accord facilité par les Nations Unies et leurs partenaires, dans lequel ils se sont engagés à libérer tous les enfants associés à leurs forces et à cesser immédiatement de recruter de nouveaux enfants à compter du début du mois de mai 2015. L'accord donne également aux organismes des Nations Unies le droit d'accéder immédiatement et sans entrave aux zones placées sous le contrôle des groupes armés pour déterminer et vérifier le nombre d'enfants concernés et veiller à ce qu'ils soient libérés. Plus de 300 enfants avaient déjà été libérés à la mi-mai 2015;
- À trois occasions depuis janvier 2015, la faction Cobra du Mouvement/Armée démocratique du Soudan du Sud a remis un total de 1 757 enfants à l'UNICEF et ses partenaires.

Le 25 mars 2015, un débat ouvert du Conseil de sécurité, organisé sous la présidence de la France, a été consacré au défi consistant à mettre fin aux violations graves commises contre des enfants par des groupes ou individus armés non étatiques. Un document officiel (voir [A/69/918-S/2015/372](#)) récapitule les propositions qui ont été faites par les États Membres durant le débat public, qui méritent d'être examinées plus avant.

L'obtention de la libération d'enfants enrôlés dans des groupes armés n'est que la première étape du processus de réintégration. Le traumatisme vécu par les enfants en temps de conflit armé les hante pendant longtemps et peut contribuer à la récurrence des conflits s'il n'est pas traité de manière adéquate ou négligé. La réintégration et la réadaptation des enfants touchés par des conflits armés sont essentielles pour assurer aux enfants le soutien médical, psychosocial, pédagogique et économique nécessaire pour leur permettre de reconstruire leur vie et de s'épanouir.

Enlèvements d'enfants en temps de conflit armé

L'enlèvement d'enfants est un phénomène inquiétant qui est devenu courant pendant les conflits armés récents et il précède ou suit souvent d'autres graves violations commises contre des enfants.

Les parties aux conflits armés enlèvent, à des fins diverses, des enfants se trouvant chez eux, à l'école ou dans des lieux publics, notamment pour les recruter et les employer en tant que combattants, messagers ou porteurs, pour les violer ou les soumettre à d'autres formes de violence sexuelle ou les marier de force, pour obtenir une rançon, pour exercer des représailles ou pour les endoctriner.

Au fil des ans, le Secrétaire général a fait état de la manière dont les parties à des conflits ont utilisé les enlèvements dans le cadre de campagnes systématiques de violence menée à l'égard des populations civiles pour semer la peur et la terreur, exercer un contrôle ou pour forcer les populations à s'en aller.

Cette tendance perdure dans des situations de conflit en évolution, dans lesquelles les groupes extrémistes occupent une place de plus en plus importante. En 2014, plusieurs actes effroyables d'enlèvement en masse ont été commis par des groupes armés extrémistes non étatiques au Nigéria, en Iraq et en République arabe syrienne.

Boko Haram a suscité l'indignation du monde entier en enlevant 276 écolières à Chibok (Nigéria) le 24 avril 2014 et est réputé avoir commis des actes d'enlèvement avant et après cet épisode. En République arabe syrienne et en Iraq, l'État islamique d'Iraq et du Levant a enlevé plus de 1 000 enfants, appartenant en particulier à des minorités.

D'un point de vue juridique, les actes d'enlèvement commis par les parties à un conflit armé peuvent, à titre d'exemple, constituer une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui garantit le traitement humain des civils.

De plus, parmi les multiples conséquences qui peuvent découler des enlèvements, on compte de graves violations du droit international humanitaire telles que le recrutement forcé et l'emploi dans des forces ou groupes armés¹; le

¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 77; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4; J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règles 136 et 137, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 17, n° 857 (Comité international de la Croix-Rouge, mars 2005).

meurtre, la torture et les traitements inhumains²; le viol et toute autre forme de violence sexuelle³; l'esclavage⁴; le travail forcé⁵; la prise d'otages⁶; l'emploi de boucliers humains⁷; et les disparitions forcées⁸. Plusieurs de ces violations sont également assimilées à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome.

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont en outre tenus de prendre les mesures appropriées sur les plans bilatéral, régional et multilatéral pour empêcher les enlèvements⁹.

Au vu de l'omniprésence des enlèvements dans les situations de conflit armé, le Conseil de sécurité, les Nations Unies et les États Membres devraient renforcer leur action pour mettre fin à ces violations graves, notamment en utilisant les moyens disponibles dans leurs cadres normatifs, qui comprennent, entre autres, les instruments suivants :

- Surveillance et communication de l'information : dans la résolution 1612 (2005), l'enlèvement est cité parmi six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé et fait depuis l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies;
- Liste figurant dans les annexes du rapport du Secrétaire général : dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'annexer à son rapport annuel la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales applicables. Depuis, les parties qui commettent des meurtres ou des mutilations d'enfants ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre

² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 3 et 32, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973; Protocole I, art. 75; Protocole II, art. 4; J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règles 89 et 90, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 17, n° 857 (Comité international de la Croix-Rouge, mars 2005).

³ Protocole I, art. 75; Protocole II, art. 4; J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règle 93, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 17, n° 857 (Comité international de la Croix-Rouge, mars 2005).

⁴ Protocole II, art. 4; J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règle 94, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 17, n° 857 (Comité international de la Croix-Rouge, mars 2005).

⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 51 2); Protocole I, art. 75; J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règle 95, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 17, n° 857 (Comité international de la Croix-Rouge, mars 2005).

⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 3, 34 et 147; *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973; Protocole I, art. 75; Protocole II, art. 4; J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règle 96.

⁷ J. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », règle 97.

⁸ Ibid., règle 98.

⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 35.

les enfants [résolution 1882 (2009)], ainsi que celles qui se livrent à des attaques contre des écoles ou des hôpitaux [résolution 1998 (2011)] ont été ajoutées à la liste. L'ajout de l'enlèvement aux critères d'inscription sur la liste pourrait permettre d'identifier les auteurs de tels actes afin qu'ils exécutent leurs obligations en mettant en œuvre des plans d'action;

- Mesures ciblées : les violations graves commises contre des enfants, notamment les enlèvements, font partie des critères servant à désigner les personnes et entités visées par les mesures ciblées prises dans le cadre de quatre régimes de sanctions du Conseil de sécurité (République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie et Soudan du Sud);
- Mandats des opérations de maintien de la paix : les missions de l'ONU et les missions internationales de maintien de la paix compétentes ont renforcé leurs mandats de protection de l'enfance et de protection des civils et nombre d'entre elles disposent de ressources et de compétences ad hoc par le canal de leurs composantes de protection de l'enfance;
- Mécanismes juridiques et judiciaires : l'érection en infraction pénale, dans les législations nationales, de l'enlèvement d'enfants, ainsi que des autres violations graves commises contre des enfants, permettrait de renforcer la protection juridique des enfants qui en sont victimes et de faire répondre les auteurs de leurs actes.

Questions à examiner

La meilleure façon de protéger les enfants en temps de conflit armé est d'adopter une stratégie globale de protection, de prévention et d'intervention, ce à quoi le Conseil de sécurité a tenté de parvenir par la voie de 11 résolutions thématiques et 10 déclarations présidentielles depuis 1999. Compte tenu des problèmes de longue date et des récentes tendances auxquels sont confrontés les enfants dans des situations de conflit armé, les États Membres sont invités, durant leurs interventions, à examiner, entre autres, les questions suivantes :

- Comment la communauté internationale peut-elle mieux exploiter les moyens disponibles pour faire cesser et prévenir les enlèvements d'enfants commis par des parties à des conflits armés?
- Comment le Conseil de sécurité et son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé peuvent-ils utiliser plus efficacement l'ensemble de moyens dont ils disposent pour faire face aux enlèvements et aux autres violations commises contre des enfants?
- Comment les opérations de maintien de la paix peuvent-elles s'employer plus activement à accomplir leurs mandats de protection et de prévention des violations graves commises contre des enfants, notamment les enlèvements?
- Comment peut-on aider au mieux les États concernés à renforcer leurs capacités de protéger les enfants, compte tenu notamment des nouveaux problèmes que posent les groupes armés non étatiques?
- Comment les dispositions visant à protéger les enfants, notamment à prévenir les enlèvements, peuvent-elles être mieux intégrées dans les processus de paix, les négociations et les cessez-le-feu?

- Quelles pratiques exemplaires observées dans le cadre de la campagne « Des enfants, pas des soldats » pourraient aussi s'appliquer à d'autres situations de conflit armé ou à des groupes armés non étatiques? Comment mieux contribuer à la campagne afin que les objectifs prévus soient atteints d'ici à la fin de l'année 2016?
- Quelles mesures ont été efficaces pour combattre l'impunité dans les cas de violations graves commises contre des enfants et comment peuvent-elles être mises en œuvre de façon que les auteurs répondent davantage de leurs actes?
- Comment la prévention et le règlement des conflits, y compris l'éradication des causes profondes du conflit avant qu'il n'éclate, peuvent-ils être mieux intégrés dans la stratégie globale de protection de l'enfance? Quelles causes devraient recevoir la plus grande attention?

Participation, intervenants et texte issu du débat

Le débat public sera présidé par M. Dato' Sri Anifah Hj. Aman, Ministre malaisien des affaires étrangères. Le Secrétaire général devrait y assister et faire une déclaration liminaire. La Représentante spéciale du Secrétaire général, M^{me} Leila Zerrougui, présentera le rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé, puis un haut-représentant de l'UNICEF fera un exposé. Un représentant de la société civile à déterminer exposera également ses observations sur les conséquences des enlèvements d'enfants en temps de conflit armé pour les victimes et les communautés locales.

Il est prévu qu'une résolution visant à remédier au problème des enlèvements d'enfants sera adoptée.
